

SAISON 2016

NOTICE D'INFORMATION

ASSURANCES RESPONSABILITE CIVILE ET INDIVIDUELLE ACCIDENT DES LICENCIÉS

NOTICE D'INFORMATION DESTINES AUX LICENCIES, CLUBS (EN COMPLEMENT DE GARANTIE EN RESPONSABILITE CIVILE), LIGUES ET COMITES DEPARTEMENTAUX (CONFORMÉMENT AUX ARTICLES L. 321-1, L. 321-4, L. 321-5 ET L. 321-6 DU CODE DU SPORT ET DE L'ARTICLE L. 141-4 DU CODE DES ASSURANCES)



Allianz IARD, Société anonyme au capital de 991 967 200 euros, Entreprise régie par le Code des Assurances, dont le siège social est situé : 1, cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex, N° 542 110 291 RCS Nanterre.

VERSPIEREN, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 1 000 000 €, Siège social : 1, avenue François-Mitterrand 59290 Wasquehal, RCS / SIREN n° 321 502 049 - RCS Lille Métropole, Numéro immatriculation Orias : 07 001 542.

1/ DÉFINITIONS

1. Les assurés

- Les licenciés.
- La Fédération Française de Golf.
- Les ligues régionales et les comités départementaux.
- Les clubs sportifs affiliés et les associations sportives d'entreprises en complément de leur contrat d'assurance responsabilité civile.
- Les représentants statutaires, dirigeants et préposés salariés ou bénévoles.
- Les prestataires de services mandatés par une personne morale assurée, dans le cadre de ses activités.
- Les parents ou personnes civilement responsables des mineurs titulaires de la licence.
- Les personnes participant à une activité initiation, découverte.
- Les athlètes et dirigeants étrangers présents sur le territoire français pour un stage ou une compétition.
- En responsabilité civile professionnelle : les enseignants diplômés ou en formation (BPJEPS Spécialité golf et autres diplômes d'enseignement).

2. Les activités assurées

Les garanties « responsabilité civile », « défense- recours » et « accidents corporels » définies ci-après s'appliquent aux dommages survenus au cours ou à l'occasion de :

- la pratique du golf organisée dans les lieux d'installations sportives appartenant ou mis à la disposition de la Fédération, de ses ligues, comités départementaux, des clubs ou associations affiliées, sous le contrôle, la surveillance ou l'autorisation de la Fédération Française de Golf ou toute autre personne mandatée par elle ;
- l'enseignement du golf ;
- les réunions et manifestations extra-sportives organisées par les organismes assurés, dans le cadre de leur objet statutaire ;
- les stages d'initiation ou de perfectionnement organisés ou agréés par les organismes assurés ;
- les déplacements golfs dans le monde entier.

Allianz IARD, Société anonyme au capital de 991 967 200 euros, Entreprise régie par le Code des Assurances, dont le siège social est situé : 1, cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex, N° 542 110 291 RCS Nanterre.

VERSPIEREN, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 1 000 000 €, Siège social : 1, avenue François-Mitterrand 59290 Wasquehal, RCS / SIREN n° 321 502 049 - RCS Lille Métropole, Numéro immatriculation Orias : 07 001 542.

3. Territorialité

Ce contrat produit ses effets pour :

-- les joueurs licenciés à la Fédération Française de Golf et domiciliés en France (y compris les départements, régions, collectivités et territoires d'Outre-Mer, les Principautés d'Andorre et Monaco). La garantie s'exerce dans le monde entier dans la limite d'un séjour maximum de trois mois consécutifs ;

-- les joueurs licenciés à la Fédération Française de Golf et domiciliés à l'étranger. La garantie s'exerce pour les accidents survenus sur un golf situé en France, dans les Etats membres de l'Union Européenne, en Suisse, en Principautés d'Andorre et Monaco, l'Ile Maurice et le Maroc, ainsi que les golfs affiliés à la Fédération Française de Golf situés en Afrique, sauf extensions éventuelles pour les publics sportifs de haut niveau et encadrement ciblés.

4. Durée des garanties

Les garanties du contrat sont automatiquement acquises à tout adhérent d'un club affilié à la Fédération Française de Golf, titulaire d'une licence fédérale en vigueur, sachant que le licencié a un délai de 3 mois en début de saison à partir du 1er janvier 2016 pour renouveler sa licence.

2/ RÉSUMÉ DES GARANTIES DU CONTRAT N°55937567

Cette notice vous est remise par la Fédération Française de Golf dont vous êtes membres afin de :

-- vous informer que vous bénéficiez de garanties couvrant la responsabilité civile (article L. 321.1 du Code du sport) et de Défense pénale et recours, souscrites par la Fédération Française de Golf ;

-- vous informer que la Fédération Française de Golf a souscrit un contrat collectif d'assurance de personnes (ainsi que d'assistance par contrat séparé) pour ses licenciés.

Vous avez la possibilité de renoncer au bénéfice de ces garanties facultatives dans un délai de un mois à compter de la délivrance de la licence auprès de la Fédération Française de Golf, par e-mail : juridique@ffgolf.org ou par courrier : ffgolf - Service juridique - 68, rue Anatole-France - 92309 Levallois-Perret Cedex. Vous devez préciser vos coordonnées : nom - prénom - adresse postale - téléphone fixe ou mobile - e-mail - n° de licence 2016 ainsi que les garanties d'assurances dont vous ne souhaitez pas bénéficier.

Les licenciés qui auront formulé cette demande dans le délai imparti recevront un chèque de la Fédération Française de Golf du montant de(s) l'assurance(s) dont ils ne voudront pas bénéficier soit : 0,64 € (tarif de l'Individuelle Accident), 0,07 € (tarif de l'Assistance/Rapatriement). Les licenciés demeurent toutefois libres de se rapprocher de tout conseil en assurances de leur choix susceptible de leur proposer des garanties complémentaires et adaptées à leurs situations ;

-- d'attirer votre attention sur l'intérêt que vous avez à souscrire un contrat d'assurance de personne couvrant les dommages corporels auxquels peut vous exposer votre pratique sportive.

Allianz IARD, Société anonyme au capital de 991 967 200 euros, Entreprise régie par le Code des Assurances, dont le siège social est situé : 1, cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex, N° 542 110 291 RCS Nanterre.

VERSPIEREN, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 1 000 000 €, Siège social : 1, avenue François-Mitterrand 59290 Wasquehal, RCS / SIREN n° 321 502 049 - RCS Lille Métropole, Numéro immatriculation Orias : 07 001 542.

Le présent document constitue un simple résumé des garanties du contrat auquel il convient de se référer en cas de sinistre. Celles-ci ne sont accordées que sous réserve des limites, sommes, franchises, exclusions et déchéances stipulées aux au contrat précité souscrit par la Fédération Française de Golf auxquelles il convient de se référer en cas de sinistre.

2.1 Responsabilité civile

Les montants de garanties :

Garanties	Montants	Franchise par sinistre
		(sauf corporels)
Responsabilité Civile Générale		
Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus	15.244 902 € par sinistre	Néant
Sans pouvoir dépasser pour :		
• Dommages immatériels non consécutifs :	1 524 490 € par année d'assurance	1 500 €
• Faute inexcusable	3 500 000 € par année d'assurance	Néant
• Atteintes à l'environnement accidentelles Tous dommages confondus.....	1.000 000 € par année d'assurance	1.500€
Responsabilité Civile Après Livraison ou Réception		
Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus.....	1 000 000 € par année d'assurance	1 500 €
Défense pénale et recours		Seuil d'intervention :
Frais et honoraires.....	150.000 € par année d'assurance	Réclamations supérieures à 300 €

Il est précisé que les frais de procès et autres frais de règlement viennent en déduction du montant de la garantie.

Sont garantis notamment :

-- les dommages causés aux tiers du fait des assurés et des biens meubles ou immeubles utilisés par eux dans le cadre des activités garanties, ainsi que du fonctionnement du service médical et des œuvres sociales gérées ou subventionnées directement par les assurés ;

-- la responsabilité civile de l'assuré, en sa qualité de commettant ;

-- les dommages causés aux tiers du fait des préposés utilisant leurs propres véhicules pour les besoins du service ou effectuant le transport de blessés ou du fait du déplacement d'un véhicule n'appartenant pas à l'assuré et dont la garde ne lui a pas été confiée, pour que ce véhicule ne fasse plus obstacle à l'exercice des activités garanties ;

Allianz IARD, Société anonyme au capital de 991 967 200 euros, Entreprise régie par le Code des Assurances, dont le siège social est situé : 1, cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex, N° 542 110 291 RCS Nanterre.

VERSPIEREN, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 1 000 000 €, Siège social : 1, avenue François-Mitterrand 59290 Wasquehal, RCS / SIREN n° 321 502 049 - RCS Lille Métropole, Numéro immatriculation Orias : 07 001 542.

-- les dommages causés aux bâtiments confiés à l'assuré et au contenu en général résultant des dégradations à l'occasion de la mise à disposition temporaire des locaux.

Exclusions

TOUTES LES EXCLUSIONS APPLICABLES FIGURENT AU CONTRAT ET SONT PORTEES A LA CONNAISSANCE DE L'ASSURE PAR LE PRESENT DOCUMENT (ANNEXE EXCLUSIONS).

Les exclusions figurant ci-après sont rappelées :

-- **guerre, risque nucléaire ;**

-- **les risques normalement soumis à assurance obligatoire ou spécifique, tels que assurance automobile, incendie, explosion, dégât des eaux, assurances construction (dommage ouvrage--responsabilité civile décennale) ;**

-- **les amendes et condamnations pénales ;**

-- **les dommages résultant des sports à risques (boxe, catch, spéléologie, motonautisme, sports aériens, kite-surf, saut à l'élastique, alpinisme, varappe, hockey sur glace, bobsleigh, skeleton et saut à ski).**

2.2 Atteinte corporelle consécutive à un accident garanti

Les personnes licenciées bénéficient des garanties « accidents corporels » pour les événements accidentels survenus au cours ou à l'occasion des activités assurées.

Le terme Accident désigne toute atteinte corporelle (lésion) non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action imprévue et soudaine d'une cause extérieure.

Les risques garantis sont :

-- le décès qui entraîne le paiement d'un capital aux ayant-droits ;

-- la garantie COMA qui prévoit le versement d'un capital par semaine de coma du licencié, à compter du 5e jour consécutif de coma ;

-- l'invalidité permanente partielle ou totale qui détermine le paiement d'un capital à l'assuré ;

-- les frais de traitement (médicaux, pharmaceutiques...), les frais d'hospitalisation, les frais de transport, les frais dentaires et d'appareillage optique, qui font l'objet d'un remboursement, en complément des régimes de protection sociale ;

-- l'interruption de scolarité des étudiants licenciés qui entraîne le versement de frais de remise à niveau scolaire, à compter du 16e jour d'interruption de la scolarité ou des études avec un maximum de 365 jours par an.

-- l'Accident corporel grave tel que défini en Annexe spécifique.

Allianz IARD, Société anonyme au capital de 991 967 200 euros, Entreprise régie par le Code des Assurances, dont le siège social est situé : 1, cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex, N° 542 110 291 RCS Nanterre.

VERSPIEREN, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 1 000 000 €, Siège social : 1, avenue François-Mitterrand 59290 Wasquehal, RCS / SIREN n° 321 502 049 - RCS Lille Métropole, Numéro immatriculation Orias : 07 001 542.

SONT EXCLUS :

TOUTES LES EXCLUSIONS APPLICABLES FIGURENT AU CONTRAT ET SONT PORTEES A LA CONNAISSANCE DE L'ASSURE PAR LE PRESENT DOCUMENT (ANNEXE EXCLUSIONS).

Les exclusions figurant ci-après sont rappelées :

- les maladies ;
- les accidents antérieurs à la date de prise d'effet du contrat (1er janvier 2016) ;
- les faits intentionnels tels que suicide, fait intentionnel d'un bénéficiaire ;
- les frais de séjour et de cure dans les stations balnéaires, thermales ou climatiques ;
- les accidents résultant de la pratique de sport à risques (boxe, catch, spéléologie, motonautisme, sports aériens, kite-surf, saut à l'élastique, alpinisme, varappe hockey sur glace, bobsleigh, skeleton et saut à ski).

Les montants de garanties (7) :

	Garantie Optionnelle de date à date sous réserve du renouvellement de la licence chaque année	Franchises
Décès (1)	<16 ans : 7 622€ ≥ 16 ans : 30 490€	Néant
Invalidité Permanente < à 60% (2)	30 490€ au maximum	Néant
Invalidité Permanente > ou = à 60% (3)	60 980€ au maximum	Néant
Invalidité Permanente > ou = à 66% (4)	60 980 €	Néant
Frais Médicaux/pharmaceutiques/chirurgicaux	200% tarif convention Sécurité Sociale	Néant
Frais optique/dentaire	600€ par sinistre	Néant
Frais de transport	457€ par sinistre (en complément ou à défaut des organismes sociaux Sécurité Sociale et Mutuelle)	Néant
Frais de remise à niveau scolaire	25€ par licencié et par jour avec un maximum de 365 jours	15 jours (5)
Garantie COMA	30% du capital Décès par semaine de coma, dans la limite du capital décès	5 jours
Accident Corporel Grave (6)	762 245 €	Néant

Allianz IARD, Société anonyme au capital de 991 967 200 euros, Entreprise régie par le Code des Assurances, dont le siège social est situé : 1, cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex, N° 542 110 291 RCS Nanterre.

VERSPIEREN, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 1 000 000 €, Siège social : 1, avenue François-Mitterrand 59290 Wasquehal, RCS / SIREN n° 321 502 049 - RCS Lille Métropole, Numéro immatriculation Orias : 07 001 542.

(1) Majoration de 10 % par enfant à charge de moins de 18 ans dans la limite de 50 % du capital garanti. Toute mort subite intervenant au cours de la pratique de l'activité sportive donne lieu au versement d'une indemnité décès.

(2) Les capitaux indiqués en "invalidité permanente" s'appliquent en cas d'invalidité inférieure à 60 % et donnent lieu au versement d'une indemnité calculée en multipliant le capital prévu dans l'option correspondante au choix de l'assuré, par le pourcentage d'invalidité.

(3) Lorsque l'invalidité est supérieure ou égale à 60 %, les calculs se font de la même manière mais à partir d'un capital doublé.

Extension de garantie : si l'invalidité touche un professionnel, c'est-à-dire un enseignant ou un joueur de circuit qui trouve sa principale source de revenu dans l'enseignement du Golf ou dans la pratique compétitive et/ou dans l'enseignement de toute discipline sportive, le capital versé sera doublé et lorsque le pourcentage est supérieur ou égal à 60 %, le coefficient multiplicateur applicable sur le Capital sera automatiquement de 100 %.

(4) Franchise ramenée à 3 jours en cas d'hospitalisation supérieure à 24 heures.

(5) L'invalidité permanente = ou > à 66% entraîne le versement intégral du capital Invalidité Permanente, soit 60 980 €.

(6) Lorsque la garantie accident corporel grave est actionnée (annexe spécifique) le capital prévu au titre de l'accident corporel ne se cumule pas avec le capital de la garantie accident corporel grave.

(7) Limitation de 7 622 451 € en cas de sinistre collectif défini comme suit. L'ensemble des réclamations formulées à l'assureur par des assurés différents, à partir du moment où ces réclamations sont consécutives à un seul et même fait générateur (notamment en cas de transport collectif). Lorsqu'un même fait générateur affecte plusieurs assurés et que le coût total des indemnités dues dépasse la limite de garantie pour sinistre collectif, l'assureur effectue entre les bénéficiaires une répartition proportionnelle sans qu'aucune préférence ne soit accordée ni à l'ordre de présentation des réclamations, ni à l'une des catégories d'indemnités assurées.

3/ QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

En cas de sinistre, le licencié peut déclarer son sinistre par tout moyen, dans les 5 jours où lui-même ou ses ayants droit en ont connaissance :

-- par téléphone à : Verspieren – Service FFGOLF au 03 20 45 69 51

-- par e-mail à : ffgolf@verspieren.com

-- par courrier à : Verspieren – Service FFGOLF 1, avenue François-Mitterrand, 59446 Wasquehal.

Un formulaire de déclaration de sinistre est disponible sur www.ffgolf.org/ ou sur <http://www.ffgolf.org/>.

La déclaration doit comporter la nature, les causes et les circonstances du sinistre, ses conséquences connues et présumées, être accompagnée de la photocopie de la licence de la saison sportive en

Allianz IARD, Société anonyme au capital de 991 967 200 euros, Entreprise régie par le Code des Assurances, dont le siège social est situé : 1, cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex, N° 542 110 291 RCS Nanterre.

VERSPIEREN, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 1 000 000 €, Siège social : 1, avenue François-Mitterrand 59290 Wasquehal, RCS / SIREN n° 321 502 049 - RCS Lille Métropole, Numéro immatriculation Orias : 07 001 542.

cours et d'un certificat médical initial descriptif des blessures et adressée à Verspieren - Service FFGOLF : 1, avenue François-Mitterrand, BP 30200, 59446 Wasquehal Cedex.

Le licencié doit également suivre les instructions ci-après :

-- prendre les mesures propres à restreindre les dommages ;

-- transmettre dès réception à Verspieren :

-- tous les documents, toutes les pièces justificatives établis à ses frais concernant le sinistre, et toutes les informations complémentaires sur l'importance du dommage, l'identité d'autrui et des témoins éventuels, ainsi que tous les documents nécessaires à une expertise,

-- tous avis, convocations, lettres, actes extrajudiciaires ou actes de procédure qui lui seront transmis.

Sauf cas fortuit ou de force majeure, si le licencié et/ou l'association ne respectent pas :

-- le délai de 5 jours pour la déclaration de sinistre, l'assureur peut lui opposer la déchéance de son droit à bénéficier des garanties du contrat s'il établit que le retard dans la déclaration lui a causé préjudice ;

-- les instructions complémentaires, l'assureur peut lui réclamer une indemnité proportionnelle au préjudice que ce manquement peut lui causer.

En cas de fausse déclaration faite de mauvaise foi ou d'utilisation consciente de documents inexacts ou frauduleux, le licencié est déchu de tout droit à garantie pour le sinistre.

4/MODALITES D'EXAMEN DES RECLAMATIONS

En cas de difficulté dans l'application ou l'interprétation du contrat, consultez d'abord votre interlocuteur habituel : VERSPIEREN – Service FFGolf – 1, avenue François-Mitterrand - 59290 Wasquehal – 03 20 45 69 51 ou ffgolf@verspieren.com.

Si sa réponse ne vous satisfait pas, vous pourrez vous adresser votre réclamation par simple lettre ou courriel à Allianz – Service Relations Clientèle – Case courrier BS – Tour Neptune – 20 place de Seine – 92086 Paris la Défense Cedex. Courriel : clients@allianz.fr

Allianz France adhère à la charte de la médiation de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances. Aussi si vous bénéficiez de la qualité d'Assuré personne physique au titre du présent contrat, vous avez la faculté en cas de désaccord persistant et définitif, et après épuisement des voies de traitements internes indiquées ci-dessus, de faire appel au Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances dont les coordonnées postales sont les suivantes : BP 290 - 75425 Paris Cedex 09, et ceci sans préjudice des autres voies d'actions légales.

Allianz IARD, Société anonyme au capital de 991 967 200 euros, Entreprise régie par le Code des Assurances, dont le siège social est situé : 1, cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex, N° 542 110 291 RCS Nanterre.

VERSPIEREN, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 1 000 000 €, Siège social : 1, avenue François-Mitterrand 59290 Wasquehal, RCS / SIREN n° 321 502 049 - RCS Lille Métropole, Numéro immatriculation Orias : 07 001 542.

ANNEXE : EXCLUSIONS

LES GARANTIES DONT FAIT ETAT LE PRESENT DOCUMENT SONT ACCORDEES SOUS RESERVE DE

L'APPLICATION DES EXCLUSIONS SUIVANTES :

A. AU TITRE DE L'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

1- LES DOMMAGES OU AGGRAVATION DES DOMMAGES CAUSES PAR :

- DES ARMES OU ENGINES DESTINES A EXPLOSER PAR MODIFICATION DE STRUCTURE DU NOYAU DE L'ATOME,
- TOUT COMBUSTIBLE NUCLEAIRE, PRODUIT OU DECHET RADIOACTIF, OU TOUTE AUTRE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS, SI LES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES :
 - FRAPPENT DIRECTEMENT UNE INSTALLATION NUCLEAIRE,
 - OU ENGAGENT LA RESPONSABILITE EXCLUSIVE D'UN EXPLOITANT D'INSTALLATION NUCLEAIRE,
 - OU TROUVENT LEUR ORIGINE DANS LA FOURNITURE DE BIENS OU DE SERVICES CONCERNANT UNE INSTALLATION NUCLEAIRE,
- TOUTE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS (DESTINEE A ETRE UTILISEE HORS D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE A DES FINS INDUSTRIELLES, COMMERCIALES, AGRICOLES, SCIENTIFIQUES OU MEDICALES).

Toutefois, cette dernière disposition ne s'applique pas aux dommages ou aggravations des dommages causés par des sources de rayonnements ionisants (radionucléides ou appareils générateurs de rayon X) utilisées ou destinées à être utilisées en France, hors d'une installation nucléaire, à des fins industrielles ou médicales, lorsque l'activité nucléaire :

- Met en œuvre des substances radioactives n'entraînant pas un régime d'autorisation dans le cadre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (article R 511-9 du code de l'environnement),
- Ne relève pas non plus d'un régime d'autorisation au titre de la réglementation relative à la prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail (article R 1333-23 du Code de la santé publique).

2. LES DOMMAGES OCCASIONNES PAR :

-- DES ACTES DE TERRORISME OU DE SABOTAGE, DES ATTENTATS, A MOINS QUE LA RESPONSABILITE CIVILE DE L'ASSURE NE SOIT ETABLIE A L'OCCASION DE CES EVENEMENTS, LA GARANTIE ETANT LIMITEE AUX DOMMAGES SURVENANT SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS ;

-- LA GUERRE CIVILE OU ETRANGERE ;

-- DES EMEUTES, DES MOUVEMENTS POPULAIRES, DES GREVES, LOCK-OUT ;

-- LES TREMBLEMENTS DE TERRE, ERUPTIONS VOLCANIQUES, RAZ-DE-MAREE OU AUTRES CATACLYSMES.

Allianz IARD, Société anonyme au capital de 991 967 200 euros, Entreprise régie par le Code des Assurances, dont le siège social est situé : 1, cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex, N° 542 110 291 RCS Nanterre.

VERSPIEREN, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 1 000 000 €, Siège social : 1, avenue François-Mitterrand 59290 Wasquehal, RCS / SIREN n° 321 502 049 - RCS Lille Métropole, Numéro immatriculation Orias : 07 001 542.

3. LES DOMMAGES RESULTANT D'UNE ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT PROVENANT :

- D'UN SITE EXPLOITE PAR L'ASSURE ET SOUMIS A ENREGISTREMENT OU AUTORISATION SELON LES ARTICLES L 512-1 A L 512-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (DE TELS DOMMAGES DOIVENT FAIRE L'OBJET D'UN CONTRAT D'ASSURANCE DISTINCT),
- NON ACCIDENTELLE, C'EST A DIRE LORSQUE SA MANIFESTATION NE RESULTE PAS D'UN EVENEMENT SOUDAIN ET IMPREU QUI L'A PROVOQUEE, ET SE REALISE DE FAÇON LENTE, GRADUELLE ET PROGRESSIVE,
- SUBIS PAR LES ELEMENTS NATURELS TELS QUE L'AIR, L'EAU, LE SOL, LA FAUNE, LA FLORE, DONT L'USAGE EST COMMUN A TOUS AINSI QUE LES PREJUDICES D'ORDRE ESTHETIQUE OU D'AGREMENT QUI S'Y RATTACHENT,
- PROVENANT DU MAUVAIS ETAT, DE L'INSUFFISANCE OU DE L'ENTRETIEN DEFECTUEUX DES INSTALLATIONS DES LORS QUE CE MAUVAIS ETAT, CETTE INSUFFISANCE OU CET ENTRETIEN DEFECTUEUX ETAIT CONNU DE L'ASSURE (OU DE LA DIRECTION DE L'ENTREPRISE LORSQU'IL S'AGIT D'UNE PERSONNE MORALE) OU NE POUVAIT EN ETRE IGNORE AVANT LA REALISATION DESDITS DOMMAGES.

LES REDEVANCES MISES A VOTRE CHARGE EN APPLICATION DES LOIS ET REGLEMENTS SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, EN VIGUEUR AU MOMENT DU SINISTRE, MEME SI CES REDEVANCES SONT DESTINEES A REMEDIER A UNE SITUATION CONSECUTIVE A DES DOMMAGES DONNANT LIEU A GARANTIE.

4. LES DOMMAGES SUIVANTS :

- LES DOMMAGES CAUSES AUX BIENS MEUBLES OU IMMEUBLES DONT L'ASSURE OU LES PERSONNES, DONT IL EST CIVILEMENT RESPONSABLE, SONT PROPRIETAIRES OU LOCATAIRES A TITRE PERMANENT. LA LOCATION OU L'OCCUPATION SONT CONSIDEREES COMME PERMANENTES A COMPTE DE 180 JOURS CONSECUTIFS ;
- LES DOMMAGES AUX ESPECES MONNAYEES, LES BILLETS DE BANQUE, LES BIJOUX ET OBJETS PRECIEUX ;
- LES VOLS OU DOMMAGES CAUSES AUX OBJETS SE TROUVANT A L'INTERIEUR DES BIENS DEPOSES ;
- LES DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS CAUSES AUX TIERS PROVENANT DE LA COMMUNICATION PAR UN BATIMENT AFFECTE A TITRE PERMANENT A L'ACTIVITE DE L'ASSURE ET/OU SON CONTENU, D'UN INCENDIE, D'UNE EXPLOSION, D'UN DEGAT DES EAUX. CETTE EXCLUSION NE VISE QUE LES DOMMAGES RELEVANT DES ASSURANCES SPECIFIQUES "INCENDIE/EXPLOSION/DEGAT DES EAUX", DEVANT ETRE NORMALEMENT SOUSCRITES PAR L'ASSURE POUR LES IMMEUBLES DONT IL EST PROPRIETAIRE, LOCATAIRE OU OCCUPANT A TITRE PERMANENT.

Allianz IARD, Société anonyme au capital de 991 967 200 euros, Entreprise régie par le Code des Assurances, dont le siège social est situé : 1, cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex, N° 542 110 291 RCS Nanterre.

VERSPIEREN, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 1 000 000 €, Siège social : 1, avenue François-Mitterrand 59290 Wasquehal, RCS / SIREN n° 321 502 049 - RCS Lille Métropole, Numéro immatriculation Orias : 07 001 542.

-- LA LOCATION OU L'OCCUPATION SONT CONSIDEREES COMME PERMANENTES A COMPTER DE 180 JOURS CONSECUTIFS.

-- SONT EGALEMENT EXCLUES AU TITRE DE L'ALINEA PRECEDENT, LES RESPONSABILITES LOCATIVES OU D'OCCUPANT, ENCOURUES PAR L'ASSURE AUX TERMES DES ARTICLES 1732- 1733-1735 ET 1302 DU CODE CIVIL, VIS-A-VIS DES PROPRIETAIRES DES BATIMENTS OCCUPES PAR LUI DE FAÇON PERMANENTE (LA LOCATION OU L'OCCUPATION SONT CONSIDEREES COMME PERMANENTES A COMPTER DE 180 JOURS CONSECUTIFS) AINSI QUE LE RECOURS DES LOCATAIRES AU TITRE DES DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS LORSQUE L'ASSURE EST PROPRIETAIRE.

5. LES CONSEQUENCES D'ENGAGEMENT AYANT POUR OBJET DE METTRE A LA CHARGE DE L'ASSURE LA REPARATION ET/OU LES MODALITES DE REPARATION DE DOMMAGES QUI NE LUI INCOMBERAIENT PAS EN VERTU DU DROIT COMMUN SAUF SI CEUX-CI SONT PASSES AVEC DES ORGANISMES PUBLICS OU SEMI-PUBLICS OU SONT D'USAGE DANS LA PROFESSION DE L'ASSURE.

DE PLUS, L'ASSUREUR RENONCE A TOUT RECOURS QU'IL SERAIT EN DROIT D'EXERCER EN CAS DE SINISTRES CONTRE LES BAILLEURS ET LEURS ASSUREURS DE BIENS MEUBLES OU IMMEUBLES PRIS EN LOCATION PAR L'ASSURE.

6. LES DOMMAGES CAUSES PAR LES VEHICULES DONT L'ASSURE EST PROPRIETAIRE, LOCATAIRE, GARDIEN OU USAGER, POUR LES RISQUES QUI, D'APRES LES DISPOSITIONS LEGALES, DOIVENT ETRE OBLIGATOIREMENT ASSURES.

Toutefois, la garantie reste acquise :

-- Pour la responsabilité civile encourue par l'assuré en tant que commettant à la suite de dommages causés aux tiers par ses préposés utilisant, pour les besoins du service, tout véhicule dont ceux-ci seraient propriétaires ou qui leur aurait été confié par des tiers ainsi que lors du transport de blessés ;

-- En cas de déplacement d'un véhicule, n'appartenant pas à l'assuré et dont la garde ne lui a pas été confiée, pour que ce véhicule ne fasse plus obstacle à l'exercice des activités garanties.

7. LES AMENDES, Y COMPRIS CELLES QUI SERAIENT ASSIMILEES A DES REPARATIONS CIVILES, AINSI QUE LES « PUNITIVE AND EXEMPLARY DAMAGES ».

8. LES DOMMAGES DE LA NATURE DE CEUX QUI, EN DROIT FRANÇAIS, ENGAGENT LA RESPONSABILITE DES CONSTRUCTEURS, DES FABRICANTS OU ASSIMILES EN VERTU DES ARTICLES 1792 A 1792- 6 DU CODE CIVIL, AINSI QUE LES DOMMAGES IMMATERIELS QUI EN RESULTENT.

9. LES VOLS COMMIS DANS LES LOCAUX DONT L'ASSURE EST PROPRIETAIRE OU OCCUPANT SAUF EN CE QUI CONCERNE LE VOL PAR PREPOSE ET LA NEGLIGENCE DES PREPOSES AYANT FACILITE L'ACCES DES VOLEURS.

10. LES DOMMAGES RENDUS INELUCTABLES ET PREVISIBLES PAR LE FAIT VOLONTAIRE, CONSCIENT ET DELIBERE DE L'ASSURE LORSQU'ILS FONT PERDRE AU CONTRAT D'ASSURANCE SON CARACTERE

Allianz IARD, Société anonyme au capital de 991 967 200 euros, Entreprise régie par le Code des Assurances, dont le siège social est situé : 1, cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex, N° 542 110 291 RCS Nanterre.

VERSPIEREN, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 1 000 000 €, Siège social : 1, avenue François-Mitterrand 59290 Wasquehal, RCS / SIREN n° 321 502 049 - RCS Lille Métropole, Numéro immatriculation Orias : 07 001 542.

ALEATOIRE AU SENS DE L'ARTICLE 1964 DU CODE CIVIL AINSI QUE LES DOMMAGES RELEVANT D'UNE FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE DE L'ASSURE.

11. LES COMPETITIONS DE VEHICULES A MOTEUR SE DEROULANT DANS DES LIEUX FERMES OU OUVERTS A LA CIRCULATION PUBLIQUE (DECRET N°2006.554 DU 16 MAI 2006).

12. LES DOMMAGES CAUSES PAR LES BATEAUX A VOILE DE PLUS DE 5,5 METRES DE LONG, LES ENGINES OU VEHICULES DE NAVIGATION MARITIME, FLUVIALE OU LACUSTRE DE PLUS DE 10 CV AINSI QUE CEUX CAUSES PAR DES ENGINES OU VEHICULES AERIENS OU SPATIAUX.

13. LES DOMMAGES IMPUTABLES AUX ACTIVITES SOUMISES A UNE OBLIGATION LEGALE D'ASSURANCE.

14. LES DOMMAGES RESULTANT DE LA RESPONSABILITE CIVILE PERSONNELLE DES DIRIGEANTS DE DROIT OU DE FAIT, AINSI QUALIFIES PAR LE JUGE.

15. LES DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS CAUSES PAR UNE PERSONNE MORALE ASSUREE A UNE AUTRE PERSONNE MORALE ASSUREE.

16. LES DOMMAGES IMMATERIELS CONSECUTIFS A L'ANNULATION DE TOURNOIS ET MANIFESTATIONS QUELCONQUES.

17. LE REMBOURSEMENT DU COUT DES BIENS LIVRES, DU COUT DE REFECTION DE LA PRESTATION AINSI QUE DES FRAIS POUR REMPLACER, RECTIFIER OU REPARER L'OBJET DU MARCHE.

18. LA RESPONSABILITE PERSONNELLE DES SOUS-TRAITANTS DE L'ASSURE.

19. LES DOMMAGES RESULTANTS DES SPORTS A RISQUE SUIVANTS : BOXE, CATCH, SPELEOLOGIE, MOTONAUTISME, SPORTS AERIENS, KITE-SURF, SAUT A L'ELASTIQUE, ALPINISME, VARAPPE, HOCKEY SUR GLACE, BOBSLEIGH, SKELETON, SAUT A SKI.

20. LES DOMMAGES RESULTANT DU NON-RESPECT DES DISPOSITIONS DU CODE DU TRAVAIL PREVUES AUX ARTICLES L 1132-1 A L 1132-4 (DISCRIMINATIONS), L 1152-1 A L 1153-6 (HARCELEMENT) ET L 1142-1 A L 1142-6 (EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES).

21. TOUS DOMMAGES CAUSES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR L'AMIANTE OU SES DERIVES, AINSI QUE CEUX CAUSES PAR LE PLOMB.

22. LES DOMMAGES RESULTANT DE LA PROPRIETE OU DE L'EXPLOITATION D'HELISURFACES.

23. LES DOMMAGES RESULTANT D'ACTIVITES SOUMISES A L'OBLIGATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE MEDICALE » SELON L'ARTICLE L251-1 DU CODE DES ASSURANCES.

Il est dérogé a cette exclusion pour les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber a l'assuré du fait des médecins généralistes, des préparateurs mentaux, des psychologues, salariés de l'assuré, de son personnel paramédical ainsi que du fait des vacataires

Allianz IARD, Société anonyme au capital de 991 967 200 euros, Entreprise régie par le Code des Assurances, dont le siège social est situé : 1, cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex, N° 542 110 291 RCS Nanterre.

VERSPIEREN, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 1 000 000 €, Siège social : 1, avenue François-Mitterrand 59290 Wasquehal, RCS / SIREN n° 321 502 049 - RCS Lille Métropole, Numéro immatriculation Orias : 07 001 542.

agissant pour le compte de l'assuré dans les mêmes domaines, dans la limite des missions qui leur sont imparties.

24. LES DOMMAGES RESULTANTS DE LA PRODUCTION, PAR TOUT APPAREIL OU EQUIPEMENTS, DE CHAMPS ELECTRIQUES OU MAGNETIQUES, OU DE RAYONNEMENTS ELECTROMAGNETIQUES.

25. LES DOMMAGES RESULTANTS DES ENCEPHALOPATHIES SPONGIFORMES SUBAIGUES.

26. LES DOMMAGES RESULTANTS DE L'UTILISATION OU DE LA DISSEMINATION D'ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES.

27. LES DOMMAGES CAUSES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR :

-- LES POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS SUIVANTS : ALDRINE, CHLORDANE, DDT, DIOXINES, DIELDRINE, ENDRINE, FURANES, HEPTACHLORE, EXACHLOROBENZENE, MIREX, OLYCHLOROBIPHENYLES (PCB), TOXAPHENE ;

-- LE FORMALDEHYDE.

28. LES DOMMAGES DU FAIT DE RECHERCHE BIOMEDICALE.

29. LES DOMMAGES DECOULANT DE LA FOURNITURE DE PRODUITS D'ORIGINE HUMAINE OU DE PRODUITS DE BIOSYNTHESE DERIVANT DIRECTEMENT DE PRODUITS D'ORIGINE HUMAINE DESTINES A DES OPERATIONS THERAPEUTIQUES OU DIAGNOSTIQUES SUR L'ETRE HUMAIN.

30. SONT EXCLUES LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES RESULTANT :

-- DE MALVERSATION, ESCROQUERIE, FRAUDE, DETOURNEMENTS,

-- CREATION FRAUDULEUSE DE FICHIERS PROFESSIONNELS,

-- DE LA TRANSMISSION PROHIBEE D'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES VISEES PAR LA LOI DU 6 JANVIER 1978 « INFORMATIQUE ET LIBERTES », OPEREES PAR L'ASSURE, SES REPRESENTANTS LEGAUX, SES DIRIGEANTS OU AVEC LEUR COMPLICITÉ,

AINSI QUE TOUTE CONTESTATION RELATIVE AUX ATTEINTES A LA VIE PRIVEE, AUX DROITS DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE, LITTERAIRE OU ARTISTIQUE.

31. LES DOMMAGES DONT L'EVENUALITE NE POUVAIT ETRE DECELEE EN L'ETAT DES CONNAISSANCES SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES EN VIGUEUR AU MOMENT OU LES FAITS A L'ORIGINE DU DOMMAGE ONT ETE COMMIS.

32. EXCLUSIONS COMPLEMENTAIRES : SONT EGALEMENT EXCLUS :

-- AU TITRE DES RESPONSABILITES DU FAIT DU PERSONNEL DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES PUBLIQUES ET DE LEUR MATERIEL :

Allianz IARD, Société anonyme au capital de 991 967 200 euros, Entreprise régie par le Code des Assurances, dont le siège social est situé : 1, cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex, N° 542 110 291 RCS Nanterre.

VERSPIEREN, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 1 000 000 €, Siège social : 1, avenue François-Mitterrand 59290 Wasquehal, RCS / SIREN n° 321 502 049 - RCS Lille Métropole, Numéro immatriculation Orias : 07 001 542.

LES DOMMAGES CAUSES PAR ET AUX VEHICULES A MOTEUR, ENGIN MOTORISES, ENGIN AERIENS ET LES DOMMAGES SURVENUS AU COURS D'OPERATIONS DE MAINTIEN DE L'ORDRE NOTAMMENT A L'OCCASION DE MOUVEMENTS POPULAIRES;

-- AU TITRE DES RECLAMATIONS PORTEES DEVANT UNE JURIDICTION DES USA OU DU CANADA : LES DOMMAGES CAUSES PAR TOUT VEHICULE A MOTEUR.

B. AU TITRE DE L'ASSURANCE « ACCIDENTS CORPORELS »

EXCLUSIONS SPECIFIQUES

1) LES MALADIES.

2) LES ACCIDENTS ET LEURS CONSEQUENCES, ANTERIEURS A LA DATE D'EFFET DU CONTRAT (1ER JANVIER 2016).

3) LE SUICIDE OU LA TENTATIVE DE SUICIDE, AINSI QUE LES ACCIDENTS CORPORELS QUE L'ASSURE PROVOQUE INTENTIONNELLEMENT.

4) LES ACCIDENTS CORPORELS DONT LES ASSURES SERAIENT LES VICTIMES :

-- DU FAIT DE LEUR PARTICIPATION A UN CRIME OU A UN DELIT INTENTIONNEL OU PAR SUITE DE L'USAGE DE STUPEFIANTS NON PRESCRITS MEDICALEMENT ;

-- EN ETAT DE DELIRE ALCOOLIQUE OU D'IVRESSE MANIFESTE, OU S'IL S'AVERE QU'AU MOMENT DE L'ACCIDENT, ILS AVAIENT UN TAUX D'ALCOOLEMIE EGAL OU SUPERIEUR AU TAUX LEGAL; TOUTEFOIS, LA GARANTIE DE L'ASSUREUR RESTERAIT ACQUISE S'IL ETAIT ETABLI QUE L'ACCIDENT EST SANS RELATION AVEC CET ETAT.

-- LES ACCIDENTS CORPORELS OCCASIONNES PAR LES CATACLYSMES, TREMBLEMENTS DE TERRE OU INONDATIONS.

5) SI LA PERSONNE ASSUREE PERD LA VIE PAR LE FAIT INTENTIONNEL D'UN BENEFICIAIRE, CE DERNIER EST DECHU DE TOUT DROIT SUR LE CAPITAL ASSURE, QUI RESTERA NEANMOINS PAYABLE AUX AUTRES BENEFICIAIRES OU AYANTS DROITS.

6) LES FRAIS DE SEJOUR ET DE CURE DANS LES STATIONS BALNEAIRES, THERMALES ET CLIMATIQUES.

7) LES SINISTRES RESULTANT DE L'EXPLOSION D'UN ENGIN DESTINE A EXPLOSER PAR SUITE DE TRANSMUTATION DU NOYAU D'ATOME.

8) LES SINISTRES DUS A DES RAYONNEMENTS IONISANTS EMIS DE FAÇON SOUDAINE ET FORTUITE PAR DES COMBUSTIBLES NUCLEAIRES OU PAR DES PRODUITS OU DECHETS RADIOACTIFS PROVENANT DE REACTEURS.

9) LES DOMMAGES OCCASIONNES PAR LA GUERRE ETRANGERE, PAR LA GUERRE CIVILE, ET LA PARTICIPATION ACTIVE A DES ACTES DE TERRORISME OU DE SABOTAGE,

Allianz IARD, Société anonyme au capital de 991 967 200 euros, Entreprise régie par le Code des Assurances, dont le siège social est situé : 1, cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex, N° 542 110 291 RCS Nanterre.

VERSPIEREN, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 1 000 000 €, Siège social : 1, avenue François-Mitterrand 59290 Wasquehal, RCS / SIREN n° 321 502 049 - RCS Lille Métropole, Numéro immatriculation Orias : 07 001 542.

10) DANS LE CADRE DES SPORTS ANNEXES ET CONNEXES AINSI QUE DANS LES STAGES, SONT EXCLUS LES SPORTS A RISQUES SUIVANTS : BOXE, CATCH, SPELEOLOGIE, MOTONAUTISME, SPORTS AERIENS, KITE-SURF, SAUT A L'ELASTIQUE, ALPINISME, VARAPPE, HOCKEY SUR GLACE, BOBSLEIGH, SKELETON, SAUT A SKI.

11) LES DOMMAGES SUBIS LORS DE L'UTILISATION DE TOUT APPAREIL DE NAVIGATION AERIENNE, SAUF EN QUALITE DE PASSAGER NON REMUNERE SUR DES LIGNES EXPLOITEES PAR DES COMPAGNIES AGREES POUR LE TRANSPORT PUBLIC DE PERSONNES.

C. AU TITRE DE L'EXTENSION DOMMAGES CAUSES AUX VEHICULES DES TRANSPORTEURS BENEVOLES
EXCLUSIONS

-- LE VOL OU LA TENTATIVE DE VOL DU VEHICULE, DES OBJETS TRANSPORTES OU DES ACCESSOIRES.

-- LES DOMMAGES CAUSES AUX PNEUMATIQUES SAUF S'ILS SONT DETERIORES EN MEME TEMPS QUE D'AUTRES PARTIES DU VEHICULE ASSURE DANS LE CADRE D'UN DOMMAGE.

-- LES DOMMAGES CAUSES AUX PNEUMATIQUES PAR UN ACTE DE VANDALISME SI L'ASSURE N'A PAS PORTE PLAINTE.

-- LES DOMMAGES SURVENANT EN CAS DE MISE EN FOURRIERE OU D'ENLEVEMENT DU VEHICULE PAR LES AUTORITES SAUF SI LA MISE EN FOURRIERE FAIT SUITE A UN DOMMAGE GARANTI.

-- LES DOMMAGES INDIRECTS TELS QUE PRIVATION DE JOUISSANCE ET DEPRECIATION DU VEHICULE.

-- LES DOMMAGES RESULTANT DE BRULURES CAUSEES PAR LES FUMEURS.

-- LES DOMMAGES SURVENUS LORSQU'AU MOMENT DU FAIT DOMMAGEABLE, LE CONDUCTEUR N'A PAS L'AGE REQUIS OU QU'IL NE POSSEDE PAS LES CERTIFICATS EN ETAT DE VALIDITE EXIGES PAR LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR POUR LA CONDUITE IMPLIQUEE (ARTICLE R.211-10 DU CODE).

-- LES DOMMAGES SURVENANT ALORS QUE LE CONDUCTEUR DU VEHICULE SE TROUVE SOUS L'EMPRISE D'UN ETAT ALCOOLIQUE CONSTITUTIF D'UNE INFRACTION SANCTIONNEE PAR L'ARTICLE L.1 DU CODE DE LA ROUTE.

-- LES DOMMAGES CAUSES AUX VEHICULES EN STATIONNEMENT, TIERS NON IDENTIFIES, SAUF POUR LES VEHICULES DES DIRIGEANTS, GARANTIE CONDITIONNEE PAR UN DEPOT DE PLAINTE.

BAREME INDICATIF - INVALIDITE PERMANENTE, TOTALE OU PARTIELLE

Le barème indicatif servant de base au calcul de l'indemnité en cas d'invalidité permanente est ci-après défini :

A. INFIRMITE PERMANENTE TOTALE		
Perte totale des deux yeux ou de la vision des deux yeux :	100 %	
Perte de l'usage des deux membres :	100 %	
Aliénation mentale incurable (suite d'accident) :	100 %	
B. INFIRMITE PERMANENTE PARTIELLE		
a) Tête :		
Ablation ou perte totale de la fonction du maxillaire inférieur	25 %	
Perte totale d'un œil :		
- avec énucléation	30 %	
- sans énucléation	25 %	
Aliénation mentale incurable et totale	100%	
Torticolis post-traumatiques	8%	
Perte complète des yeux ou réduction de la vision des deux yeux à moins de 1/20 ^e	100%	
Perte totale de la vision d'un œil ou réduction de la moitié de la vision binoculaire	25 %	
Perte totale de l'audition (surdit� incurable r�sultant directement et exclusivement d'un accident)	40 %	
Br�che osseuse du cr�ne d'une superficie sup�rieure � 12 cm ² , avec battements et impulsions	40 %	
H�mipl�gie avec contracture - c�t� droit	70 %	
H�mipl�gie avec contracture - c�t� gauche	55 %	
Syndrome post commotionnel des traumatis�s cr�niens (sans signes neurologiques objectifs)	5 %	
b) Rachis – thorax :		
Lumbago post-traumatique	10 %	
S�quelles de fracture de la colonne vert�brale cervicale (sans l�sion de la moelle �pini�re)	20 %	
S�quelles de fracture de la colonne dorsolombaire :		
- avec contracture et g�ne importante (sans l�sion de la moelle �pini�re)	30 %	
- cas graves (parapl�gie)	60 %	
S�quelles de fractures multiples de c�tes avec d�formation thoracique douloureuse et troubles fonctionnels	de 1 % � 10%	
Tassement radiologique simple avec g�ne moyenne	10 %	
S�quelles nettes de fracture de la clavicule :		
- droite	10 %	
- gauche	10 %	
- n�vralgie sciatique (entra�nant g�ne de la marche)	5 � 15 %	
c) Membres sup�rieurs (le bar�me indiqu� s'entend pour un licenci� droitier. Si le licenci� est gaucher, le bar�me est invers�) :		
Perte totale d'un bras (y compris articulation de l'�paule)	100 %	85 %
Perte totale de l'avant-bras (d�sarticulation du coude)	95 %	75 %
Perte totale de la main (d�sarticulation radiocarpienne)	85 %	60 %
Perte totale des mouvements de l'�paule :	35 %	25 %

Allianz IARD, Soci t  anonyme au capital de 991 967 200 euros, Entreprise r gie par le Code des Assurances, dont le si ge social est situ  : 1, cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La D fense Cedex, N  542 110 291 RCS Nanterre.

VERSPIEREN, Soci t  anonyme   directoire et conseil de surveillance au capital de 1 000 000  , Si ge social : 1, avenue Fran ois-Mitterrand 59290 Wasquehal, RCS / SIREN n  321 502 049 - RCS Lille M tropole, Num ro immatriculation Orias : 07 001 542.

Perte totale des mouvements du coude	20 %	15 %
Perte des mouvements du poignet :		
- ankylose en rectitude	12 %	10 %
- en toute autre position	20 %	15 %
Perte totale du pouce	18 %	15 %
Perte totale de l'index	12 %	10 %
Perte totale du médus	6 %	5 %
Perte totale de l'annulaire	5 %	4 %
Perte totale de l'auriculaire	4 %	3 %
Ankylose complète du coude (en position favorable, c'est-à-dire telle que le bras forme avec l'avant-bras un angle fixe compris entre 70° et 110°)	20 %	15 %
Ankylose complète du coude (en position défavorable c'est-à-dire telle que le bras forme avec l'avant-bras un angle fixe compris en dehors des limites précitées)	35 %	25 %
Ankylose du pouce, totale	12 %	10 %
Ankylose du pouce, partielle (phalange unguéale)	7 %	5 %
Paralysie totale du membre supérieur	95 %	75 %
Paralysie du nerf circonflexe	20 %	15 %
Paralysie totale du nerf médian au bras	55 %	35 %
Paralysie totale du nerf médian au poignet	15 %	10 %
Paralysie totale du nerf cubital au bras	20 %	15 %
Paralysie totale du nerf cubital au poignet	10 %	8 %
Paralysie totale du nerf radial (paralysie des extenseurs)	35 %	20 %
d) Membres inférieurs :		
Amputation de la cuisse au tiers moyen ou perte complète de l'usage d'une jambe :		
- non appareillée		50 %
- appareillée		25 % à 35 %
Perte totale des mouvements d'une hanche		30 %
Perte totale des mouvements d'un genou		20 %
Séquelles de fracture d'une rotule		0 à 20 %
Amputation d'un pied		40 %
Perte totale des mouvements du cou-de-pied (en bonne position)		15 %
Raccourcissement d'au moins 5 cm d'un membre inférieur		20 %
Perte totale du gros orteil		8 %
Perte du cinquième orteil, y compris le métatarsien		8 %
e) Abdomen :		
Splénectomie		3 à 8 %

Allianz IARD, Société anonyme au capital de 991 967 200 euros, Entreprise régie par le Code des Assurances, dont le siège social est situé : 1, cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex, N° 542 110 291 RCS Nanterre.

VERSPIEREN, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 1 000 000 €, Siège social : 1, avenue François-Mitterrand 59290 Wasquehal, RCS / SIREN n° 321 502 049 - RCS Lille Métropole, Numéro immatriculation Orias : 07 001 542.

ANNEXE SPÉCIFIQUE :**ACCIDENT CORPOREL GRAVE**

En cas d'accident survenant exclusivement pendant la pratique de l'activité sportive (y compris lorsque le licencié se trouve sur le green à l'exclusion des dommages indemnisés au titre de la « Loi Badinter ») ayant pour conséquence à dire d'expert une incapacité permanente totale et définitive (à partir d'un taux d'invalidité de 66 %), il sera procédé au versement au licencié du capital prévu ci-dessous.

Cette garantie prend en compte la définition de l'accident corporel, les exclusions relatives à l'assurance accidents corporels sont également applicables à la garantie accident corporel grave.

CAPITAL ACCIDENT CORPOREL GRAVE

762 245 euros par victime avec un maximum de 7 622 451 euros par année d'assurance. Il est rappelé que la limite par événement prévu reste fixée à 7 622 451 €, quel que soit le nombre de victimes.

Le titulaire de la licence FFGOLF peut se mettre en rapport avec le courtier en charge de la gestion des contrats FFGOLF :

Verspieren – Service FFGOLF

1, avenue François-Mitterrand

59290 Wasquehal

ffgolf@verspieren.com

03 20 45 69 51

Site internet assurances : www.ffgolf.verspieren.com

Ce document n'est pas un contrat d'assurance, il ne reprend que les grandes lignes du contrat Allianz IARD.

Ce document n'engage pas la responsabilité de Allianz IARD, Verspieren ou la Fédération Française de golf au-delà de la limite du contrat précité.



Allianz IARD, Société anonyme au capital de 991 967 200 euros, Entreprise régie par le Code des Assurances, dont le siège social est situé : 1, cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex, N° 542 110 291 RCS Nanterre.

VERSPIEREN, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 1 000 000 €, Siège social : 1, avenue François-Mitterrand 59290 Wasquehal, RCS / SIREN n° 321 502 049 - RCS Lille Métropole, Numéro immatriculation Orias : 07 001 542.

ASSURANCE FFGOLF ASSISTANCE

Fédération Française de GOLF
Saison sportive 2016



Notice d'information, contrat Europ Assistance n°58 223 901

Avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense, l'Assuré doit obtenir l'accord préalable d'EUROP ASSISTANCE, se conformer aux solutions qu'elle préconise et lui fournir ensuite tous les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement est demandé. Pour bénéficier des garanties de votre contrat, il est impératif de contacter, préalablement à toute intervention, EUROP ASSISTANCE, à l'écoute 24 heures sur 24 :

- par téléphone au (33.1) 41 85 87 93
- par télécopie au (33.1) 41 85 87 93

N'omettez pas :

- de communiquer votre numéro de contrat N°58 223 901
- de préciser votre nom, votre prénom,
- de préciser la nature de l'affection ou de l'accident,
- le numéro de téléphone où vous pouvez être joint,
- votre numéro de licence et votre club.
- **Toute dépense engagée sans l'accord préalable d'EUROP ASSISTANCE ne donne lieu à aucun remboursement ou prise en charge à posteriori.**
- d'indiquer le pays, la ville ou la localité dans lesquels vous vous trouvez,
- de préciser l'adresse exacte (N°, rue, hôtel éventuellement, etc.) et surtout le numéro de téléphone où nous pouvons vous joindre.

LES ASSURES :

Pour l'application de cette garantie, on entend par Assuré, les membres licenciés de la FFG, y compris les dirigeants arbitres, juges et dirigeants dans l'exercice de leurs fonctions,

LA GARANTIE :

En cas de maladie ou accident survenant au cours d'une Activité garantie au sein du présent contrat pour les licenciés de la FFG, EUROP ASSISTANCE garantit l'organisation, la mise en œuvre et la prise en charge des prestations suivantes :

GARANTIE EN CAS DE MALADIE OU BLESSURE

- **Transport / Rapatriement** de l'Assuré malade ou blessé en France ou à l'étranger – en fonction des seules exigences médicales, soit à son domicile, soit vers un service hospitalier approprié le plus proche de son domicile en France métropolitaine.

- Seul l'intérêt de l'Assuré et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, ainsi que le choix du moyen utilisé pour celui-ci et du lieu d'hospitalisation éventuel.
- Les informations des médecins locaux ou du médecin traitant habituel aident à prendre la décision qui paraît la plus opportune, mais la décision finale à mettre en œuvre dans l'intérêt médical de l'Assuré appartient en dernier ressort aux médecins d'EUROP ASSISTANCE.
- Dans le cas où l'Assuré refuse de suivre la décision considérée comme la plus opportune par les Médecins d'EUROP ASSISTANCE, elle décharge expressément celle-ci de toute responsabilité.
- Lorsqu'un transport est organisé et pris en charge, l'Assuré réserve à EUROP ASSISTANCE le droit d'utiliser le titre de transport qu'il détient et s'engage à lui rétrocéder les montants dont il obtiendrait le remboursement auprès de l'organisme émetteur de ce titre de transport.

- **Retour des accompagnants :**

Lorsque l'Assuré est transporté dans les conditions ci-dessus, EUROP ASSISTANCE organise et prend en charge le transport depuis la France ou l'étranger, des passagers du véhicule de l'Assuré jusqu'à leur domicile en France métropolitaine par train 1ère classe ou par avion en classe économique.

- **Présence hospitalisation :**

Lorsque l'Assuré est hospitalisé sur place, à la suite d'une maladie ou d'un accident survenu lors d'un déplacement en France ou à l'étranger et que les médecins d'EUROP ASSISTANCE ne préconisent pas un transport avant 3 jours, EUROP ASSISTANCE organise et prend en charge le voyage aller et retour par train 1ère classe ou par avion en classe économique d'une personne, choisie par l'Assuré, depuis la France métropolitaine afin qu'elle se rende à son chevet. EUROP Assistance prend également en charge les nuits d'hôtel à concurrence de **125€ TTC** par nuit pour un maximum de 7 nuits.

- **Avance sur frais d'hospitalisation à l'étranger :**

Lorsque l'Assuré est malade ou blessé lors d'un déplacement à l'étranger, EUROP ASSISTANCE peut faire l'avance des frais d'hospitalisation dans la limite de **152.500 € TTC**, sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- pour des soins prescrits en accord avec les médecins d'EUROP ASSISTANCE,
- tant que l'Assuré est jugé intransportable, par décision des médecins d'EUROP ASSISTANCE, prise après recueil des informations auprès du médecin local.

Aucune avance n'est accordée à dater du jour où EUROP ASSISTANCE est en mesure d'effectuer le transport et l'Assuré s'engage, dans tous les cas, à rembourser cette avance 30 jour après réception de la facture d'EUROP ASSISTANCE.

ASSURANCE FFGOLF ASSISTANCE

Fédération Française de GOLF
Saison sportive 2016



Notice d'information, contrat Europ Assistance n°58 223 901

- **Remboursement complémentaire des frais médicaux à l'étranger** : EUROP ASSISTANCE rembourse le montant des frais médicaux engagés à l'étranger par le bénéficiaire et restant à sa charge après remboursement effectué par la Sécurité sociale, la mutuelle et/ou tout autre organisme de prévoyance, à concurrence de **152 500 € TTC** par bénéficiaire et par événement. Une franchise de **30 €** est appliquée par événement et bénéficiaire. EUROP ASSISTANCE procède également au remboursement des frais dentaires d'urgence engagés à l'étranger par le bénéficiaire à concurrence de **160 €**.

- **Envoi de médicaments à l'étranger** :

Lorsque l'Assuré est malade ou blessé et ne dispose pas des médicaments, ordonnés par un médecin indispensables, à la poursuite d'un traitement en cours et qu'il ne peut pas se procurer un équivalent sur place, EUROP ASSISTANCE recherche et envoie, en accord avec le médecin prescripteur, ces médicaments sur son lieu de séjour, sous réserve des contraintes légales locales et françaises.

- EUROP ASSISTANCE prend en charge les frais d'expédition et refacture à l'Assuré les frais de douane et le coût d'achat de ces médicaments sur la base du prix public en vigueur au moment de l'achat. L'Assuré s'engage à régler la facture dès réception.
- L'abandon de la fabrication des médicaments par le laboratoire, la non-disponibilité en France métropolitaine constituent des cas de force majeure qui peuvent retarder ou rendre impossible.

GARANTIES EN CAS DE DECES

- **Transport - rapatriement en cas de décès** :

- EUROP ASSISTANCE organise et prend en charge le transport du corps du bénéficiaire jusqu'au lieu d'inhumation dans son pays d'origine ainsi que les frais de cercueil à concurrence de **2.500 €**.
- EUROP ASSISTANCE prend en charge les formalités de décès, c'est-à-dire le déplacement aller/retour en train 1^{ère} classe ou en avion de classe économique d'un proche, afin d'effectuer les formalités de rapatriement ou d'incinération et la reconnaissance du corps du bénéficiaire lorsque ce dernier se trouvait seul sur son lieu de mission.

GARANTIES D'ASSISTANCE A DOMICILE SUITE A UN ACCIDENT COUVERT

Garde malade :

Europ Assistance organise et prend en charge à concurrence de 20 heures maximum la garde du Bénéficiaire et/ou d'un de ses ascendants par un(e) garde-malade qualifié(e) au Domicile de l'un ou de l'autre avec un minimum de 4 heures consécutives par jour et un maximum de 10 heures consécutives.

Garde d'enfants :

Europ Assistance organise et prend en charge l'une des prestations suivantes :

- Soit la garde de l'enfant malade de moins de 16 ans à son domicile à concurrence de 20 heures maximum par une personne compétente recherchée par nous.

- Soit le déplacement aller/retour d'un proche désigné par le bénéficiaire, résidant en France métropolitaine, pour se rendre au chevet de l'enfant.

- Soit la prise en charge d'un déplacement aller/retour de vos enfants pour se rendre chez un de vos proches désigné par le bénéficiaire, résidant en France métropolitaine.

Ils seront accompagnés par une hôtesse mandatée par nos services.

livraison en urgence de médicaments :

Vous êtes immobilisé(e) à Domicile, à la suite d'une Maladie ou d'un Accident. Lorsqu'un médecin vient de vous prescrire, par ordonnance, des médicaments, si personne de votre entourage ne peut se déplacer et si les médicaments sont immédiatement nécessaires, nous allons les chercher en urgence dans une officine de pharmacie proche de votre Domicile (ou pharmacie de garde) et nous vous les apportons. Nous prenons en charge le prix de la course. Le prix des médicaments reste à votre charge. Les médicaments doivent avoir été prescrits au maximum 24 heures avant la demande d'assistance.

Livraison de courses à domicile :

Si le bénéficiaire ne peut aller chercher ses courses, Europ Assistance recherche un prestataire pour faire ses courses à sa place et organise la livraison à son domicile.

Le prestataire se rend au domicile du bénéficiaire et prend possession de la liste de courses. Il livre ou fait livrer les courses au domicile du bénéficiaire dans la limite de 15 jours maximum.

Le coût des courses reste à la charge du bénéficiaire.

Livraison de repas à domicile :

Si le bénéficiaire ne peut cuisiner, Europ Assistance organise le portage d'un ou de plusieurs repas dans la journée par un service municipal quand il existe ou par un prestataire dans la limite de 15 jours maximum.

ASSURANCE FFGOLF ASSISTANCE

Fédération Française de GOLF
Saison sportive 2016



Notice d'information, contrat Europ Assistance n°58 223 901

Aide-ménagère :

En cas d'hospitalisation ou d'immobilisation du bénéficiaire, selon son état de santé et sa situation personnelle, Europ Assistance met à sa disposition une prestation d'aide-ménagère adaptée pour l'aider, lui ou sa famille. La rémunération de l'aide-ménagère est prise en charge à concurrence de 20 heures maximum réparties (2h consécutives minimum) dans le mois qui suit l'événement.

Soutien pédagogique :

Si un des enfants scolarisés du bénéficiaire est soudainement hospitalisé ou immobilisé au domicile et que cet événement entraîne une absence scolaire supérieure à deux semaines de cours, Europ assistance organise et prend en charge l'aide pédagogique par un ou plusieurs répétiteurs scolaires selon une ou plusieurs des modalités suivantes:

- le déplacement à domicile d'un ou plusieurs professeurs pour les matières concernées et assurées par nous à concurrence de 15 heures par semaine dans la limite d'un mois.
- une aide téléphonique aux devoirs de mathématiques, sciences physiques et/ou français à concurrence de 3 exercices minimum par jour
- une aide pédagogique par internet en mathématiques et sciences physiques pour un maximum de 3 problèmes sur les 10 jours suivant l'événement.

Garde d'animaux

En cas d'hospitalisation ou d'immobilisation d'un bénéficiaire propriétaire d'un animal de compagnie, si personne de l'entourage ne peut s'occuper de l'animal, Europ Assistance recherche l'établissement de garde le plus proche du domicile, organise et prend en charge le transfert et l'hébergement de l'animal à hauteur de 10 jours maximum.

LES EXCLUSIONS :

- Les maladies ou blessures préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant nécessité une hospitalisation avant le déplacement et comportant un risque d'aggravation brutale,
- Les frais engagés sans accord d'EUROP ASSISTANCE, ou non expressément prévus par le présent contrat,
- Les frais non justifiés par des documents originaux,
- Les sinistres survenus dans les pays exclus de la garantie ou en dehors des dates de validité du contrat,
- Les conséquences des incidents survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions motorisées (ou leurs essais), lorsque le bénéficiaire y participe en tant que concurrent,
- Les voyages entrepris dans le but de diagnostic ou de traitement,
- L'organisation et la prise en charge du transport/rapatriement pour des affectations bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêche pas le bénéficiaire de poursuivre son déplacement ou son séjour,
- Les conséquences de l'usage de médicaments, drogues, stupéfiants ou produits assimilés non ordonnés médicalement, de l'usage abusif de l'alcool,
- les conséquences d'actes intentionnels de la part du bénéficiaire ou les conséquences d'actes dolosifs ou de tentative de suicide,
- les demandes d'assistance se rapportant à la procréation médicalement assistée ou à l'interruption volontaire de grossesse,
- Les incidents liés à un état de grossesse dont le risque était connu avant le départ, et dans tous les cas, les incidents dus à un état de grossesse à partir de la 28ème semaine,
- Les frais de cure thermale,
- Les interventions à caractère esthétique,
- Les frais de séjour dans une maison de repos.

MODALITES DE RENONCIATION

À compter de la délivrance de la licence, les licenciés disposent d'un délai d'un mois pour renoncer au bénéfice de l'assurance facultative « Assistance / Rapatriement » auprès de la ffgolf par e-mail juridique@ffgolf.org ou par courrier : ffgolf - Service juridique - 68, rue Anatole-France - 92309 Levallois-Perret Cedex en précisant :

- leurs coordonnées : nom - prénom - adresse postale - téléphone fixe ou mobile - e-mail - n° de licence 2016 ;
- les garanties d'assurances dont ils ne souhaitent pas bénéficier.

Les licenciés qui auront formulé cette demande dans le délai imparti recevront un chèque de la ffgolf d'un montant de 0,07 € (tarif de l'Assistance/Rapatriement).

ASSURANCE FFGOLF ASSISTANCE

Fédération Française de GOLF
Saison sportive 2016



Notice d'information, contrat Europ Assistance n°58 223 901

TABLEAU DES GARANTIES ET LIMITES:

Assistance aux personnes en cas de maladie ou de blessure	Montant Garantie
Contact médical	Mise en relation avec un médecin
Transport/Rapatriement	Frais réels
Retour d'un accompagnant	Transport (1)
Présence hospitalisation (> 3 nuits)	125 € / nuit x 7 nuits + Transport (1)
Avance des frais d'hospitalisation à l'étranger	152 500 €
Remboursement complémentaire des frais médicaux à l'étranger	152 500 €
Franchise par sinistre	30 €
Remboursement des soins d'urgence dentaires	160 €
Retour anticipé en cas d'hospitalisation d'un membre de la famille dans le pays de résidence ou d'origine	Transport aller / retour*
Soutien psychologique	3 entretiens téléphoniques
Avec une prise en charge :	
- En cas de décès de l'assuré	1 500 €
- En cas d'agression de l'assuré	1 500 €
Assistance en cas de décès	Montant Garantie
Transport en cas de décès du bénéficiaire et des membres de sa famille	Frais réels
Retour anticipé en cas de décès d'un membre de votre famille	Transport Aller et Retour (1)
Prise en charge des frais de cercueil	2 500 €
Accompagnement du défunt (Formalités décès)	Transport Aller et Retour (1)
Assistance voyage	Montant Garantie
Frais de recherche et de secours en mer et en montagne	15 000 €
Retour anticipé :	Transport retour (1)
- en cas de sinistre au domicile,	Transport retour (1)
- en cas d'attentat,	Transport retour (1)
- en cas de catastrophe naturelle	Transport retour (1)
Accompagnement des enfants de moins de 18 ans	Transport Aller et Retour (1)
Transmission de messages urgents	Frais réels
Envoi de médicaments	Frais d'expédition
Assistance vol, perte	Service téléphonique
Avance de fonds (en cas de vol, perte ou destruction des papiers d'identité et/ou des moyens de paiement)	Avance 2 500 €
Informations voyage	Service téléphonique et site Internet
Informations santé	Service téléphonique et site Internet
Information santé du sport	Service téléphonique
Informations structures spécialisées en pathologie du sport	Service téléphonique
Limitation globale de garanties au titre des prestations d'assistance en cas d'attentat, acte de terrorisme, d'émeutes ou mouvement populaire	700 000 €/événement/ pour l'ensemble des Assurés
Garanties d'assistance à domicile suite à un Accident	Limite
garde malade	20 h max
Livraison de médicaments	Frais de livraison
Livraison des repas et des courses ménagères	15 jours max
Aide-ménagère	20 heures max
Garde d'enfants de moins de 16 ans	20 heures maximum

ASSURANCE FFGOLF ASSISTANCE

Fédération Française de GOLF
Saison sportive 2016



Notice d'information, contrat Europ Assistance n°58 223 901

ou prise en charge du transport d'un proche	billet aller-retour *
ou prise en charge du transport de vos enfants	billet aller-retour
soutien pédagogique	15 heures par semaine (max 1 mois)
garde des animaux domestique	10 jours maximum

(1) EUROP ASSISTANCE organise et prend en charge le voyage par train 1ère classe ou par avion en classe économique.